

mois qui suivront le jour où son siège sera devenu vacant comme il est dit ci-dessus.

Exception.

IV. Et il est statué, que rien du contenu du présent acte ne s'appliquera ou ne s'étendra aux assistants secrétaires du Haut et du Bas-Canada respectivement, à l'assistant commissaire des terres de la couronne, 5 à l'assistant inspecteur général des comptes publics de la province, ni à aucun membre de la dite assemblée législative, qui, étant membre du conseil exécutif de cette province, sera nommé comme tel à un emploi ou office de profit sous la couronne.

Mode de pré-
lever les péna-
lités.

V. Et il est statué, que les pénalités imposées par le présent acte se- 10
ront poursuivies et recouvrées en la manière prescrite pour la poursuite et recouvrement des pénalités imposées par l'acte ci-dessus cité.

Acte d'inter-
prétation.

VI. Et il est statué, que l'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte.